

DECRET N°2000/049 DU 15 MARS 2000

Fixant l'échelonnement indiciaire du Corps de l'Enseignement Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat;

VU le décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'Enseignement Supérieur;

VU le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998;

VU le décret n°98/23 1 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} - L'échelonnement indiciaire du corps de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit:

PREMIER GRADE: Chargé de Cours:

Délégué.....	605
Stagiaire	665
<u>Deuxième classe:</u>	
1échelon.....	715
2échelon	785
3è échelon.....	870
4è échelon.....	940
5è échelon.....	1 005
6è échelon	1 050
<u>Première classe:</u>	
1échelon.....	1115
2è échelon	1140
3è échelon	1 200
<u>Classe exceptionnelle</u>	1 240

DEUXIEME GRADE: Maître de Conférences:

Stagiaire	715
<u>Deuxième classe:</u>	
1échelon.....	785
2è échelon.....	870
3è échelon.....	940
4è échelon... ..	1 005
5è échelon... ..	1 050
6è échelon.....	1115
<u>Première classe:</u>	
1échelon	1140
2è échelon	1 200
3è échelon	1 240
<u>Classe exceptionnelle</u>	1 300

TROISIEME GRADE: Professeur:

Deuxième Classe:

1 échelon... ..	940
2è échelon	1 005
3è échelon.....	1 050
4è échelon... ..	1115
5è échelon... ..	1140

Première Classe:

1 échelon	1 200
2è échelon	1 240
3è échelon.....	1 300
Classe exceptionnelle.....	1 350
Hors échelle	1 400

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°69/DF/8 du 8 janvier 1969.

ARTICLE 3.- Les reconstitutions de carrière découlant de l'application du présent décret sont sans effets financiers rétroactifs.

ARTICLE 4.- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 15 mars 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
Paul BIYA